

# PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES AT/MP – FOCUS SUR LES NOUVEAUX DELAIS DURANT LA CRISE SANITAIRE

Prorogation des délais pendant la crise sanitaire - Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 Art.11



## Délais - Reconnaissance AT durant la crise (diligences employeurs)

	Délai initial	Prorogation	Délai total crise
Déclaration de la victime à son employeur <sup>1</sup>	1 jour	1 jour	2 jours
Déclaration de l'employeur <sup>2</sup>	2 jours	3 jours	5 jours
Déclaration d'un accident inscrit au registre des accidents bénins <sup>3</sup>	2 jours	3 jours	5 jours
Formuler des réserves <sup>4</sup>	10 jours	2 jours	12 jours
Réponse au questionnaire AT <sup>5</sup>	20 jours	10 jours	30 jours
Réponse questionnaire rechute / nouvelle lésion <sup>6</sup>	20 jours	5 jours	25 jours
Délai pour consulter le dossier <sup>7</sup>	10 j CA + délai de CP *	Rien dans l'ordonnance	10 j CA + délai de CP * + dépôt de pièces possible tout le long du délai**

## Délais - Reconnaissance MP durant la crise (diligences employeurs)

	Délai Initial	Prorogation	Délai total crise
Réponse au questionnaire MP <sup>8</sup>	30 jours	10 jours	40 jours
Délai pour consulter le dossier <sup>9**</sup>	10 j CA + délai de CP*	20 jours	30 j CA** + délai de CP (sous réserves) + dépôt de pièces possible tout le long du délai**

## Délais CPAM

Délai CPAM pour engager une instruction complémentaire <sup>10</sup>	Jusqu'à une date fixée par arrêté Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020
Délai CPAM pour prendre une décision sur le caractère professionnel - AT <sup>11</sup> / MP <sup>12</sup> / Rechute <sup>13</sup> / Nouvelle lésion <sup>13</sup>	Jusqu'à une date fixée par arrêté Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020
Saisine du CRRMP <sup>14</sup>	Jusqu'à une date fixée par arrêté Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2020

\*CA : consultation active : consultation des pièces + dépôt d'observations / CP : consultation passive : consultation des pièces uniquement

\*\* Selon le 5<sup>ème</sup> point de l'article 11, le « délai global de mise à disposition du dossier est prorogé » ce qui nous laisse imaginer que la consultation du dossier serait possible jusqu'au 140<sup>ème</sup> jr au lieu du 120<sup>ème</sup> jr prévu par R. 461-9 CSS.

## Observations :

- Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les AT et MP dont les délais de procédure expirent entre le 12 mars 2020 et 1 mois après la fin de l'état d'urgence (Article 11 - I).
- On note une distorsion entre le traitement des AT et des MP puisque le délai global de consultation des pièces n'est prorogé que pour les MP (Article 11 - II - 5°). Dans la mesure où les process de consultation sont identiques en AT et en MP (sauf cas de saisine du CRRMP), on ne comprend pas, ce traitement différencié.
- Le mécanisme de prorogation du délai de mise à disposition pour les MP est contestable. Le texte renvoie à des dispositions légales alors que les délais sont prévus par des dispositions réglementaires. Au demeurant, l'ordonnance se contente d'évoquer la notion de « délai global de mise à disposition » sans viser précisément le délai affecté par la prorogation. Nous interprétons donc ce texte à la faveur des intérêts de l'employeur. Une autre lecture conduirait à allonger le délai d'instruction des MP, de 100 à 120 jours ce qui ne changerait pas le délai de consultation.
- AJOUT MAJEUR : L'alinéa VI de l'article 11 de l'ordonnance instaure une nouvelle procédure avec deux garanties qui n'avaient jusque-là pas été accordées par les textes législatifs ou réglementaires (mais suggérées par certaines circulaires) :
  - ✓ Garantie 1 : Possibilité de déposer de nouvelles pièces durant la phase globale de consultation : « le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces ». Cette faculté est inédite puisqu'avant cette ordonnance, seules des observations pouvaient être émises (cf article R.441-8 al.4).
  - ✓ Garantie 2 : Ce dépôt de nouvelles pièces oblige alors la CPAM à mettre en place une nouvelle procédure de consultation qui doit, selon nous, à nouveau être globale (20 jours dont 10 au cours desquelles il est possible d'émettre des observations). En effet, selon le texte, la consultation doit être organisée « dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables ».

*Conseil stratégique : profiter de ces nouvelles garanties à travers le dépôt de pièces durant la phase de consultation !*

### Dispositions du Code de la Sécurité Sociale

1. R. 441-1 CSS	5. R. 441-8 I CSS	9. R.461-9 III CSS
2. R. 441-3 CSS	6. R. 441-16 CSS	10. R. 461-9 (MP) R. 441-8 (AT)CSS
3. L. 441-4 CSS	7. R. 441-8 II. CSS	11. R. 441-7 & R. 441-8 CSS
4. R. 441-6 CSS	8. R. 461-9 II CSS	12. R. 461-9 CSS
		13. R. 441-16 CSS
		14. R. 461-10 CSS